

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.752 du 27 janvier 2011

A. 198.040/XV-1371

En cause : **van WESTDORPE-THEUNISSEN** Chantal,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,

ayant élu domicile chez
Mes S. DEPRE et O. VAN DER KINDERE, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles.

Requérants en intervention:

1. Robert **GOODCHILD**,
2. Anne **BOISAUBERT**,

ayant élu domicile chez
Me Ph. DESCHEEMAECCKER, avocat,
avenue du Roi 206
1190 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 octobre 2010 par Chantal van WESTDORPE-THEUNISSEN, qui tend à la suspension de l'exécution et à l'annulation de la délibération du 7 septembre 2010 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Pierre accordant à M. et Mme GOODCHILD-BOISAUBERT un permis d'urbanisme en vue de l'extension et de la transformation d'une habitation unifamiliale située avenue des Mouettes, 6;

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par Robert GOODCHILD et Anne BOISAUBERT, qui demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 décembre 2010, les convoquant à comparaître le 20 janvier 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. TSAVALOPOULOS *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me O. VAN DER KINDERE *loco* Me S. DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. PILCER *loco* Me Ph. DESCHEEMAECCKER, avocat, comparaissant pour les requérants en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. Les faits

1. Le 8 juillet 2010, M. et Mme GOODCHILD-BOISAUBERT introduisent auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre une demande de permis d'urbanisme en vue de procéder à des travaux d'extension et de transformation de l'habitation dont ils sont propriétaires située avenue des Mouettes, 6.

Cette habitation unifamiliale, construite sur une parcelle d'une contenance de 6 ares 92 centiares, est reprise en zone d'habitation à prédominance résidentielle au Plan régional d'affectation du sol.

Le projet concerné par la demande de permis consiste à aménager les sous-sols, à construire au rez-de-chaussée une terrasse et une extension à usage de cuisine à l'arrière de l'immeuble existant, surmontée d'un étage à usage de chambre. La nouvelle extension arrière est orientée au nord, a une largeur de 5,60 mètres, une

profondeur de 4,50 mètres et une hauteur moyenne approximative sous corniches de 5,25 mètres pour l'élévation est (hauteur sous faite de plus de 9 mètres par rapport au terrain voisin en contrebas). Le projet prévoit également l'abattage d'un grand cyprès, âgé de 15 ans et d'une hauteur de 4,5 mètres, implanté à l'arrière de la maison existante et à l'emplacement destiné à recevoir la nouvelle extension.

2. Le 2 août 2010, le service communal d'urbanisme écrit à l'architecte des demandeurs, en l'informant que le dossier est incomplet et en énumérant les documents manquants qui touchent à l'inexactitude de l'objet de la demande, à l'insuffisance de la hauteur de la salle de jeux en sous-sol, à l'aménagement de la terrasse et au remblai en zone latérale droite.

L'accusé de réception d'un dossier complet est délivré le 30 août 2010.

3. Le 7 septembre 2010, le collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Pierre délivre le permis d'urbanisme.

Il s'agit de l'acte attaqué; il est ainsi rédigé:

« Vu la demande introduite par Monsieur et Madame GOODCHILD-BOISAUBERT, Cours Saint-Michel, 95/24, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) relative à un bien sis AVENUE DES MOUETTES 6 et tendant à étendre et transformer l'habitation unifamiliale.

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 30.08.2010.

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire approuvé par arrêté du 09.04.2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du 21.11.2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant les titres I à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se situe le bien, de permis de lotir non périmé;

Attendu que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'article 84, §2, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification (et) de l'urbanisme;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme;

Vu les règlements communaux d'urbanisme;

ARRÊTE:

ART. 1^{er}. Le permis est délivré à Monsieur et Madame GOODCHILD-BOISAUBERT pour les motifs suivants:

Considérant:

- que le projet prévoit une extension au rez-de-chaussée jardin et au 1^{er} étage à l'arrière de l'habitation unifamiliale 4 façades;
- que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle au Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- que ces transformations prévoient:
 - aux sous-sols: l'aménagement d'une buanderie et salle de douche et W.C.;
 - au rez-de-chaussée: une extension pour:
 - l'aménagement d'une cuisine avec coin repas;
 - la construction d'une terrasse au même niveau et en prolongation du coin repas de manière à créer un espace extérieur/intérieur continu et convivial;
 - l'agrandissement de deux baies en façade arrière;
 - au 1^{er} étage, une extension pour l'aménagement d'une 4^{ème} chambre et salle de bains pour les parents;
 - de cimenter les façades avec un crépi isolant de ton blanc;
- que les transformations visent à améliorer le confort et l'habitabilité du logement sans porter atteinte aux qualités résidentielles du voisinage;
- que les matériaux mis en œuvre s'intègrent au bâti existant;
- qu'il s'agit de travaux de minime importance;

ART. 2. Le titulaire du permis devra:

1° respecter les conditions suivantes imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins:

le titulaire du permis devra:

- a) solliciter un état des lieux contradictoire, par lettre recommandée au Directeur des Travaux Publics (tél. 02/773.06.28) pour les revêtements de la chaussée, des trottoirs, des zones de parking, des plantations, *etc...* faute de quoi la voirie située devant le chantier ainsi qu'à 20 m. des limites de part et d'autre de celui-ci, sera réputée en parfait état à la date d'ouverture du chantier;
- b) respecter les dispositions du règlement communal sur les trottoirs (dont extrait en annexe);

(...).»;

4. Pour justifier son intérêt au recours, la requérante indique qu'elle habite dans une maison située avenue des Tourterelles, 39, qui jouxte la maison d'habitation située avenue des Mouettes, 6 et qui fait l'objet du permis d'urbanisme qu'elle conteste.

L'extension projetée fait face, en partie, à son salon, à une distance variant, entre façades, de 4,50 à 6,50 mètres, une haie les séparant.

La requérante indique par ailleurs que le 17 août 2010, elle a écrit à l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, à l'attention de l'échevin Philippe Van Cranem, une lettre dans laquelle elle lui a fait part des inconvénients que le projet de ses voisins présente pour elle, notamment en ce qui concerne la vue depuis son living et l'ensoleillement de sa terrasse. Une copie de cette lettre, qui n'a pas été envoyée par recommandé postal, est jointe à sa requête; toutefois, cette lettre ne figure pas au dossier administratif produit par la commune et celle-ci, dans sa note d'observations, affirme qu'«aucun courrier du 17 août 2010 n'a été réceptionné provenant de la requérante.»;

II. La demande d'intervention

Considérant que M. GOODCHLD et Mme BOISAUBERT sont les bénéficiaires du permis d'urbanisme litigieux; qu'il y a lieu d'accueillir leur demande tendant à intervenir dans la procédure pendante devant le Conseil d'État;

III. Le moyen soulevé dans la requête

Considérant que la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 7 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2002 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme, de l'erreur dans les motifs de l'acte, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; que ce moyen se subdivise en trois branches :

- dans une première branche du moyen, la requérante soutient que la demande de permis d'urbanisme dont il a été accusé réception en date du 30 août 2010 était incomplète quant aux photos déposées et à l'indication des ouvertures et des saillies de la propriété de la requérante faisant face aux limites latérales et postérieures du bien du bénéficiaire de l'acte attaqué, en telle sorte que l'autorité n'a pas pu statuer en connaissance de cause; concrètement, la requérante reproche aux photographies accompagnant la demande de permis de ne pas figurer son immeuble et au plan d'implantation de ne pas représenter les ouvertures et les saillies de sa maison faisant face aux limites latérales du bien du demandeur; elle estime qu'en raison de ces lacunes, la partie adverse n'a pu connaître l'existence de baies percées dans la façade latérale de sa maison et, en conséquence, apprécier l'impact de l'extension autorisée sur ces ouvertures;

- dans une deuxième branche, la requérante estime que c'est à tort que l'acte attaqué indique que: «Les transformations visent à améliorer le confort et l'habitabilité du logement sans porter atteinte aux qualités résidentielles du voisinage»; elle soutient que la motivation relative aux qualités résidentielles du voisinage s'apparente à une clause de style et qu'elle est démentie par les faits;
- et, dans une troisième branche, la requérante considère, sur le vu de la configuration de sa propriété et de celle du bénéficiaire de l'acte attaqué, que l'extension autorisée s'analyse en une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse;

IV. Le point de vue de la partie adverse et des parties intervenantes

Considérant que la partie adverse, dans sa note d'observations et spécialement quant à la première branche du moyen, répond qu'il est inexact de considérer qu'elle n'aurait pu statuer en connaissance de cause; qu'elle souligne que le bien de la requérante figure sur les photographies déposées par le demandeur, que les photographies aériennes permettent d'évaluer correctement la situation existante, en particulier la photographie 01 qui permet de voir les ouvertures du bien de la requérante sur le bien objet de l'acte attaqué, et la photographie 4 où le bien de la requérante est visible en arrière-plan de la façade ouest du bien objet de l'acte attaqué; que la partie adverse se réfère aussi à la coupe AA du terrain sur le plan n° 1, qui montre la situation du bien objet de l'acte attaqué ainsi que sa situation par rapport au bien de la requérante (distance, dénivelé, importance de la végétation); que la partie adverse fait encore observer qu'un retrait latéral de trois mètres par rapport au mitoyen est de nature à garantir que le projet ne porte pas atteinte aux qualités résidentielles du voisinage qui sont les mêmes pour tous dans la rue; qu'elle ajoute qu'il n'est pas démontré en quoi le fait de ne pas avoir eu connaissance de la situation des fenêtres du bien de la requérante aurait été de nature à modifier le dispositif de l'acte attaqué, et que cette lacune, même si elle devait être avérée, ne serait pas déterminante; qu'enfin la partie adverse fait valoir, en se référant à l'article 7 du titre I^{er} du Règlement régional d'urbanisme, que le choix de l'implantation de l'extension ne dépendait pas des fenêtres et saillies des bâtiments environnants mais d'éléments dont elle avait connaissance suivant le dossier administratif et dont elle a raisonnablement pu déduire que l'extension pouvait être réalisée comme présentée;

Considérant que les intervenants soutiennent également que la maison de la requérante apparaît sur les deux photographies aériennes, lesquelles permettaient d'évaluer correctement la situation existante; qu'ils font également valoir que les plans indiquent les volumes (nombre de niveaux et forme de la toiture) de la future annexe, que le plan de situation 1/500 donne l'implantation et l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de cinquante mètres et que la coupe AA

du terrain indique aussi l'implantation du bien du demandeur par rapport à la maison voisine; que si les intervenants concèdent que le dossier n'indique pas littéralement les ouvertures et saillies faisant face aux limites latérales postérieures du bien du demandeur, ils font observer que les photographies aériennes montrent clairement ces ouvertures et saillies de telle sorte que la commune avait une connaissance suffisante de la cause;

V. Examen

Considérant que l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2002, modifié le 11 avril 2003, déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme, arrêté dont la violation est alléguée par la requérante, contient des prescriptions très précises et très concrètes en ce qui concerne les différents plans à joindre au dossier de demande d'un permis d'urbanisme, lorsque la demande porte sur des travaux de construction ou de transformation avec modification du volume construit; qu'en particulier, l'article 7 de cet arrêté impose:

1° un document de synthèse au format DIN A3;
2° un plan de localisation permettant de situer précisément le bien dans le tissu urbain environnant, dressé à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/1 000 et comportant l'orientation;
3° un plan d'implantation et des coupes dressés à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100, et figurant les éléments permettant d'évaluer l'inscription du projet dans l'environnement proche, tant public que privé, tels que:

- l'indication du relief existant par courbes ou points à la précision du mètre d'altitude au moins, ainsi que les coupes indiquant le relief actuel du terrain et le profil projeté, avec indications cotées des remblais ou déblais par rapport aux terrains voisins;
- le nom des propriétaires et le numéro de police des biens contigus, ainsi que l'implantation, l'indication du volume (nombre de niveaux hors sol et forme de la toiture) et de l'affectation des constructions qui s'y trouvent;
- l'implantation, l'indication du volume (nombre de niveaux hors sol et forme de la toiture) et de l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de 50 mètres au moins des constructions projetées et l'indication des ouvertures et des saillies faisant face aux limites latérales et postérieures du bien du demandeur;
- le mode d'aménagement des jardins, des zones de recul et des clôtures;
- l'emplacement des arbres à haute tige;

4° les plans de réalisation, dressés à une échelle de 1/50 ou de 1/20, mettant en évidence la façon dont le projet s'accorde aux constructions attenantes ou, plus largement, s'intègre au voisinage; ces plans, qui en cas de transformations, font apparaître la situation existante, comprennent:

- une vue en plan de tous les niveaux, y compris les sous-sols en indiquant leur destination précise, des toitures ainsi que des zones contiguës aux constructions projetées; ces plans indiquent la façon dont chacun des niveaux, les toitures et les aménagements au sol se présentent par rapport aux édifices attenants ou voisins, ainsi que les différents endroits de coupes transversales et longitudinales visées ci-après;
- toutes les coupes transversales et longitudinales significatives renseignant les différentes cotes de niveau tant par rapport au niveau naturel du terrain que de celui de la voirie; elles doivent faire apparaître le profil des pignons des constructions voisines attenantes ou non;

que par ailleurs, l'article 6, 6°, de l'arrêté précité du 17 janvier 2002 a trait aux photographies qui doivent accompagner la demande de permis d'urbanisme pour tous les actes ou travaux de construction et de transformation, et prévoit à cet égard ce qui suit:

« 6° toutes les photos significatives du bien, des bâtiments contigus et du voisinage permettant d'évaluer correctement la situation existante; les photos en couleur - au nombre de quatre minimum - sont numérotées et sont fournies en quatre exemplaires; elles sont collées sur une feuille séparée de format DIN A4; les différents endroits de prise de vue sont indiqués sur le plan d'implantation visé aux articles 7, 3° et 8, 2°. »;

Considérant que pour apprécier la pertinence des critiques que la requérante adresse aux lacunes que contiendraient les plans déposés à l'appui de la demande de permis, il y a lieu de rappeler que les indications qui doivent figurer sur les plans de localisation, d'implantation et de réalisation ont pour but de permettre à l'autorité de se faire une représentation exacte des lieux, de la localisation du bien concerné par la demande dans son environnement proche et de l'impact des travaux de transformation ou d'extension sur le tissu urbain environnant; que, toutefois, des lacunes ou des erreurs dans ces plans n'entacheront la régularité du permis délivré que si l'autorité a pu être induite en erreur ou n'a pas eu une connaissance suffisante de la cause en raison de ces lacunes ou erreurs, ou encore si celles-ci ont été déterminantes;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier de la demande de permis déposé le 8 juillet 2010 auprès de l'administration communale, et complété par la suite à la demande du service communal d'urbanisme qui a délivré le 30 août suivant un accusé de réception de dossier complet, comporte:

- un premier plan intitulé «Implantation-Situation», à l'échelle 1/200, comprenant un plan d'implantation situant l'immeuble dans son environnement avenue des Mouettes,

une coupe AA du terrain, des vues de la situation existante de l'immeuble (élévations nord, sud, est et ouest), ainsi que deux vues aériennes de mauvaise qualité;

- un second plan intitulé «Plans, Plan d'implantation», à la même échelle 1/200, donnant des vues en élévation des façades de l'immeuble, des coupes AA et BB, ainsi que la vue en plan des niveaux après réalisation des travaux d'extension projetés (1^{er} étage, rez-de-chaussée, sous-sol);

- quatre photographies (en noir et blanc dans le dossier soumis au Conseil d'État), montrant les quatre façades de l'immeuble situé avenue des Mouettes, 6;

Considérant qu'il y a lieu de relever:

- que le plan qualifié «d'implantation», établi à l'échelle 1/200, ne répond pas du tout aux prescriptions imposées par l'article 7, 3°, de l'arrêté du 17 janvier 2002 et en vertu desquelles le plan d'implantation est censé «permettre d'évaluer l'inscription du projet dans l'environnement proche»; qu'en l'espèce, le plan d'implantation ne comporte, notamment, ni courbes de niveaux ni indication des constructions environnantes;

- que si la coupe AA du terrain donne quelques renseignements relatifs au relief actuel du terrain, tandis que le plan qualifié «de situation» et établi à l'échelle 1/500 renseigne les constructions voisines, dont celle de la requérante, par contre ni la coupe ni ces plans n'indiquent les ouvertures faisant face aux limites latérales et postérieures du bien des demandeurs du permis; que cependant, il n'est pas contesté que la façade latérale ouest et la façade nord de la maison de la requérante comportent de grandes baies au rez-de-chaussée et des fenêtres à l'étage;

- que si, sur les deux photographies aériennes, on peut identifier la maison de la requérante, il s'agit néanmoins de vues partielles dont certaines sont en partie masquées par la végétation: elles ne renseignent pas avec la précision nécessaire (à défaut notamment d'indication de la focale utilisée) la distance séparant l'annexe projetée des ouvertures de la maison voisine et n'illustrent pas le relief;

- que sur la photographie n° 4 annexée à la demande de permis, l'on ne devine que trop partiellement dans l'arrière-plan la façade de la maison de la requérante, que pour pouvoir en tirer une quelconque information; qu'enfin, aucune photographie n'a été prise de l'angle sud-est en direction de la façade orientale des demandeurs de permis faisant face à la façade latérale de la maison de la requérante;

- que le genre des clôtures, à peine esquissées sur la coupe AA du terrain, et leur hauteur, entre les jardins de la propriété de la requérante et de celle des intervenants, ne sont pas précisés;

Considérant plus particulièrement que la prise en considération des baies latérales et arrière de la maison voisine est un élément non négligeable dans l'appréciation du bon aménagement des lieux lorsque le projet pour lequel une

autorisation urbanistique est demandée consiste à ériger à l'arrière d'une maison une construction secondaire sur deux niveaux plus toiture, dès lors que la distance séparant l'extension de la maison voisine est réduite, d'autant plus lorsque les deux maisons ne sont pas parallèles; que dans de telles conditions, le projet est alors de nature à modifier, dans une proportion à étudier par l'autorité communale, les vues à partir de pièces de vie et l'éclairage naturel dans celles-ci; qu'à cet égard la thèse des intervenants ne peut être suivie lorsqu'ils soutiennent que «quand bien même, une indication littérale (des ouvertures et saillies de la maison de la requérante) aurait dû être mentionnée, *quod non*, encore faudrait-il remarquer que la maison de la requérante jouxte la parcelle où doit s'implanter l'annexe projetée et ne lui fait pas face, en sorte qu'il ne peut être à proprement parler question d'ouvertures et saillies faisant face aux limites latérales postérieures du bien du demandeur»; qu'en effet, il ressort clairement de la disposition de l'article 7, 3°, de l'arrêté du 17 janvier 2002, qui détaille les éléments que le plan d'implantation est appelé à figurer, que ce sont les ouvertures et saillies et non la construction qui doivent faire face aux limites latérales ou aux limites postérieures du bien du demandeur de permis;

Considérant qu'il faut déduire du relevé des lacunes des plans et des photographies y annexées que, privée d'une série de renseignements importants, l'autorité communale n'a pu statuer en connaissance de cause et porter une appréciation concrète sur la bonne intégration de l'extension projetée dans le voisinage immédiat, plus particulièrement quant à l'impact visuel de cette extension et de son éventuel effet d'écran par rapport à la propriété voisine de la requérante; que d'ailleurs, en ce qui concerne l'intégration du projet dans son environnement, la décision attaquée, après avoir rappelé les caractéristiques du projet mais sans décrire l'environnement de celui-ci, se borne à énoncer, d'une part, que «les transformations visent à améliorer le confort et l'habitabilité du logement sans porter atteinte aux qualités résidentielles du voisinage» et, d'autre part, que «les matériaux mis en œuvre s'intègrent au bâti existant»; que sauf en ce qui concerne les matériaux, une telle motivation ne permet guère d'attester de la réalité de la vérification concrète de l'intégration ni d'éclairer sur les raisons concrètes pour lesquelles la partie adverse aurait conclu à la bonne intégration par rapport à l'environnement; que pour exercer pleinement la mission qui lui est confiée par le législateur bruxellois, la partie adverse aurait dû, compte tenu de la configuration des lieux, s'interroger d'office sur la bonne intégration du projet dans son environnement et, à cette fin, recueillir les renseignements manquants au sujet des baies ouvertes dans les façades latérale et postérieure de la maison de la requérante et, sur le vu de ces renseignements, examiner les répercussions concrètes de la construction de l'extension litigieuse sur la vue depuis ces baies et sur l'éclairage naturel des pièces de vie de la requérante comportant lesdites fenêtres; qu'il faut en conclure que le moyen unique de la

requête, en tant qu'il conteste que la partie adverse ait réellement vérifié l'intégration du projet dans son environnement, doit être considéré comme fondé;

VI. La suite de la procédure

Considérant que par des courriers des 13 et 17 janvier 2011 la commune de Woluwe-Saint-Pierre ainsi que son avocat ont informé le premier auditeur-rapporteur que le collège des bourgmestre et échevins avait décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué; que la lettre de notification de ce retrait adressée à M. et Mme GOODCHILD-BOISAUBERT, se réfère explicitement au rapport déposé par le premier auditeur et concluant à l'annulation du permis concerné;

Considérant qu'il y a lieu de relever que ce retrait n'a pas acquis à ce jour un caractère définitif; qu'il en va d'autant plus ainsi que la nouvelle décision du collège notifiée aux intervenants comporte une indication erronée quant aux voies de recours et aux délais qui leur sont ouverts en vue de contester le cas échéant la décision de retrait, le recours étant ici administratif et non juridictionnel; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique et afin de ne pas surseoir à statuer en attendant que le retrait acquiert un caractère définitif, de prononcer l'annulation du permis litigieux;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours; que l'annulation prononcée par le présent arrêt rend sans objet la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Robert GOODCHILD et Anne BOISAUBERT est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme octroyé le 7 septembre 2010 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Pierre à M. et Mme GOODCHILD-BOISAUBERT, en vue de l'extension et de la transformation d'une habitation unifamiliale située avenue des Mouettes, 6;

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M.R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT